

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D. 2026/012

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Date de la convocation : 23 mars 2026

PRESENTS : Christian BREUZA, Laurent GRILLON, Sylvie CHAPPAZ, Jérôme BAMBERGER, Laurence BOSI, Patrick COMBAZ, Philippe VULLIEZ, Françoise THOMAS, Nadine ZILBER, Mariia CARENINI

ABSENT EXCUSE : Jeremy CONRAD-PICKLES

SECRETAIRE DE SEANCE : Sylvie CHAPPAZ

OBJET : AUTORISATION DE SIGNER UN ACTE NOTARIE AU TITRE D'UNE CONSTITUTION DE SERVITUDE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil et notamment l'article 682 et suivants,

Considérant que le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner, Considérant que la propriété cadastrée B 213 et B710 est concernée par la nécessité d'établir une servitude de passage ;

Considérant que la commune de Nernier est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 709 qui peut constituer le fond servant au profit de ladite propriété,

Monsieur le Maire propose d'accorder une servitude de passage au profit de la propriété susmentionnée, sous réserves du respect des formalités suivantes :

- Le droit de passage s'exercera uniquement sur la voie carrossable d'une largeur de 5 mètres, ce passage devra être libre à toute heure, sans jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner ;
- L'utilisation de ce passage ne devra pas apporter de nuisances par dégradation du fonds servant ou par une circulation inappropriée ;
- Le bénéficiaire de la servitude prendra à sa charge tous les frais d'acte et contributions y afférents.
- Le bénéficiaire de la servitude devra verser à la commune une indemnité forfaitaire d'un montant de 100 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Autorise le maire à signer l'acte notarié relatif à la constitution de la servitude de passage sur le bien communal référencé section B n° 709 au profit de la propriété cadastrée B 213 et B710 sous réserve du respect des conditions susvisées,

Fixe le montant de l'indemnité à la charge du bénéficiaire, à une somme forfaitaire de 100 €.

Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.



Secrétaire de séance
Sylvie CHAPPAZ

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
Les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme.
Le Maire,
Christian BREUZA



Transmis au représentant de l'Etat le :

3 0 MARS 2026

Date de publication

3 0 MARS 2026